

Rapport explicatif sur la procédure consultative concernant le projet d'un Code d'éthique du sport suisse

6. mai 2021

La Charte d'éthique de Swiss Olympic reste la référence en matière de valeurs pour le sport suisse. Elle doit à présent être complétée par un Code d'éthique qui, en tant que règlement disciplinaire, pose les bases légales permettant de sanctionner certains comportements inacceptables à l'aide de mesures disciplinaires. En outre, la mise en œuvre concrète et correcte des principes éthiques doit être expliquée dans un nouveau « manuel », destiné avant tout à des fins pédagogiques.

1. Désignation du Code d'éthique

Swiss Olympic propose la désignation de « Code d'éthique », en conformité avec la Charte d'éthique existante et avec le Code d'éthique du CIO et de nombreuses fédérations sportives internationales.

2. Domaine d'application (art. 1 du projet)

Le Code d'éthique doit être introduit et appliqué dans la structure pyramidale du sport suisse sur décision du Parlement du sport et des assemblées des fédérations et des clubs affiliés, conformément au droit associatif. Cela permet de lui conférer une dimension universelle à l'instar des règles antidopage. Nous préconisons une phase de transition d'un an pour les fédérations afin d'assurer le bon déroulement de la mise en œuvre. Le service d'annonce doit toutefois être lancé le 1^{er} janvier 2022, indépendamment du nombre de fédérations ayant intégré le Code d'éthique à cette date.

Le Code d'éthique peut en outre être étendu par voie contractuelle à des partenaires d'organisations sportives. Il convient néanmoins de vérifier au cas par cas s'il n'est pas plus pertinent d'obliger les partenaires contractuels à respecter la Charte d'éthique plutôt que de les soumettre à un règlement disciplinaire. Les organisations et les personnes en dehors de la structure pyramidale soumise au droit associatif doivent pouvoir se conformer d'elles-mêmes au Code d'éthique.

Le Code d'éthique règle les comportements qui ne sont pas encore régis de manière adéquate dans les règlements de jeu et de compétition des différents sports, ni dans les règles antidopage ou d'autres règlements spécifiques (par ex. règles visant à empêcher les manipulations de compétitions ou à lutter contre la violence dans les stades).

Les états de fait internationaux relèvent en principe du domaine de compétence des organisations sportives internationales, dont bon nombre sont sises en Suisse. Des concertations avec les différentes parties doivent permettre de faire en sorte que les manquements à l'éthique survenus en Suisse soient examinés et qu'ils ne restent pas impunis en raison de conflits négatifs de compétence. L'exemple de la lutte contre le dopage peut être utile dans ce domaine.

3. Manquements à l'éthique (art. 2 du projet)

Le projet comprend un catalogue d'infractions ou de manquements graves à l'éthique pouvant être sanctionnés par des mesures disciplinaires. Cela concerne les infractions suivantes :

- Mauvais traitements (harcèlement, mobbing et stalking, inégalité de traitement et discrimination ; atteintes à l'honneur, atteintes à l'intégrité physique, psychique, sociale et sexuelle) ;
- Abus d'une fonction au sein d'une organisation sportive à des fins privées ou pour générer des avantages personnels (corruption et acceptation de cadeaux ou d'autres avantages, omission de conflits d'intérêts et non-respect de recommandations contre les abus).
- Comportement antisportif (si ce point n'est pas encore couvert par des règlements de jeu et de compétition).

Pour une meilleure compréhension, les infractions sont expliquées à l'aide d'exemples.

4. Abus (art. 3 du projet)

Le Code d'éthique comprend également la constatation d'abus, à savoir de circonstances structurelles ou organisationnelles favorisant les manquements à l'éthique au sein d'une organisation sportive, par exemple en raison de dispositifs de contrôle défaillants. Ceux-ci entraînent des recommandations contraignantes à l'intention de l'organisation sportive concernée. Le non-respect de telles recommandations peut être sanctionné au même titre qu'une infraction à l'éthique.

Les recommandations doivent être émises par Swiss Olympic à la demande du service d'annonce ou de la chambre disciplinaire.

5. Devoirs de participation (art. 4 du projet)

Sur le modèle de règlements comparables de fédérations sportives internationales, nous proposons non seulement un devoir strict de participation aux enquêtes pour les personnes soumises au règlement (cf. art. 4.4), mais aussi un devoir d'annonce, au moins pour les personnes occupant une fonction de surveillance et d'assistance particulière dans le sport (cf. art. 4.3). Ces devoirs de participation sont d'une importance cruciale car, selon la répartition des compétences en Suisse, les sanctions relatives aux manquements à l'éthique incombent au sport organisé de droit privé qui ne dispose pas des moyens de contrainte de l'autorité d'instruction pénale.

6. Procédure (art. 5)

Le présent projet définit les principes de la procédure. Le caractère indépendant des institutions chargées de recevoir les alertes, d'enquêter sur les manquements à l'éthique et de les apprécier juridiquement est fondamental.

Le service d'annonce devrait être rattaché administrativement à la Fondation Antidoping Suisse, qui sera rebaptisée fondation « Swiss Sport Integrity » conformément à son objectif élargi. Le déroulement et les principes de la procédure doivent

néanmoins être définis par Swiss Olympic et ses membres avant que la mise en œuvre soit confiée à la fondation.

Les détails de la procédure sont encore en cours de discussion. Il est par exemple particulièrement important de confier une fonction de première consultation au service d'annonce. Idéalement, cette première consultation sera indépendante de l'enquête et de l'évaluation. Nous pensons confier cette tâche également à la fondation « Swiss Sport Integrity ».

Les règlements de procédure pour le service d'annonce et la chambre disciplinaire sont encore en cours d'élaboration. Ils ne font pas partie de la procédure consultative mais seront présentés aux fédérations membres et aux organisations partenaires en temps voulu avant le Parlement du sport.

7. Mesures disciplinaires et autres conséquences (art. 6.1 du projet)

L'art. 6 du Code d'éthique propose un catalogue de mesures disciplinaires possibles, sans pour autant attribuer une sanction précise aux différents manquements à l'éthique. Il incombera en effet à la chambre disciplinaire d'évaluer les infractions concrètes et de prononcer des sanctions adéquates.

Mesures visant à éliminer les abus (art. 6.2 du projet)

Si le service d'annonce ou la chambre disciplinaire constate des abus au sens de l'art. 3 du présent projet, il ou elle doit en informer Swiss Olympic en conséquence. Swiss Olympic cherchera ensuite le dialogue avec l'organisation sportive concernée et lui fournira des recommandations. Le non-respect injustifié de ces recommandations peut entraîner des sanctions. La marche à suivre en cas d'abus constaté chez Swiss Olympic elle-même n'a pas encore été clarifiée de manière définitive.

8. Déclaration aux autorités étatiques (art. 6.3 du projet)

Le service d'annonce ou la chambre disciplinaire peut arriver à la conclusion qu'un état de fait annoncé constitue une infraction pénale. S'il s'agit d'un délit poursuivi d'office, les deux services sont tenus de le déclarer aux autorités pénales compétentes.

9. Levée ou adaptation des règlements existants (art. 7.2 du projet)

Le Code d'éthique commun du sport suisse vise à remplacer les règlements correspondants dans les différentes fédérations sportives. Il est toutefois envisageable que certaines fédérations membres complètent le Code d'éthique par des infractions spécifiques, si par exemple leur fédération sportive internationale l'exige.

L'introduction du service d'annonce national et de la chambre disciplinaire décharge les fédérations membres de leur obligation de proposer elles-mêmes de telles institutions. La mise en place de structures de bonne gouvernance, de prévention et de formation reste cependant du ressort des fédérations membres.
